

V. Cour du travail de Mons – Arrêt du 10 janvier 2019

Évaluation de l'incapacité de travail, article 100 – Loi coordonnée le 14 juillet 1994 – Code judiciaire, article 976 – Expertise – Principe du contradictoire – Complément d'expertise – Écartement des observations tardives

L'évaluation de la réduction de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 doit se faire de façon concrète et individualisée par référence à plusieurs critères : la condition et la formation de l'assuré, le groupe de professions auquel appartient l'activité professionnelle exercée lors de la survenance de l'incapacité de travail, les diverses professions exercées ou susceptibles d'être exercées eu égard à sa formation professionnelle. Par ailleurs, il faut tenir compte des réalités objectives du marché du travail contemporain afin de prendre en considération des professions réellement existantes.

Afin d'assurer un réel débat contradictoire, et à la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. En outre, dans un souci d'efficacité, les discussions techniques doivent par priorité être vidées devant l'expert et non rejaillir ultérieurement devant le juge qui peut alors être contraint de demander un complément d'expertise ou de procéder à l'audition de l'expert.

L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai imparti pour ce faire. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent en outre être écartées d'office des débats par le juge.

N° de rôle : 2018/AM/63
M.V. c./INAMI

...

Faits et antécédents de la procédure

... a été en incapacité de travail reconnue depuis le 11 avril 2012.

Par décision du 17 avril 2014, la Commission régionale du conseil médical de l'invalidité de la province du Hainaut (Mons) a mis fin à l'incapacité de travail à la date du 24 avril 2014.

Saisi du recours introduit par contre cette décision, le premier juge, par jugement du 19 mai 2015, a désigné en qualité d'expert le Docteur ... , chargé de dire si l'intéressée présentait le degré d'incapacité de travail prévu par l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, et ce à la date du 24 avril 2014 et postérieurement.

En date du 27 novembre 2015, l'expert a déposé son rapport au terme duquel il conclut que les lésions et troubles fonctionnels présentés par ... n'entraînaient plus, à partir du 24 avril 2014 et ultérieurement, une réduction de deux tiers de sa capacité de gain telle que définie par l'article 100 précité.

Par jugement prononcé le 16 janvier 2018, le premier juge a entériné les conclusions du rapport d'expertise et a déclaré le recours originaire non fondé.

Objet de l'appel

... a relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de faire droit à sa demande originaire et, en ordre subsidiaire, d'ordonner une nouvelle mesure d'expertise médicale.

En termes de requête d'appel, ... fait grief à l'expert de ne pas avoir correctement évalué les conséquences sur sa réduction de capacité de gain des diverses affections dont elle souffre, en particulier la fibromyalgie.

Décision

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. En vertu de la l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

L'évaluation de la réduction de capacité de gain au sens de cette disposition doit se faire de façon concrète et individualisée par référence à plusieurs critères : la condition (profils intellectuel, scolaire, professionnel, social, culturel) et la formation (l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques dans un métier) de l'assuré – le groupe de professions auquel appartient l'activité professionnelle exercée lors de la survenance de l'incapacité de travail – les diverses professions exercées ou susceptibles d'être exercées eu égard à la formation professionnelle. Il faut tenir compte des réalités objectives du marché du travail contemporain afin de prendre en considération des professions réellement existantes.

2. ... a effectué sa scolarité primaire et ensuite des études techniques (option couture). Elle a travaillé en qualité d'ouvrière en bonneterie durant approximativement un an et ensuite comme technicienne de surface jusqu'en 2012.

Elle a été reconnue en incapacité de travail depuis le 11 avril 2012. Le 17 avril 2014 le Conseil médical de l'invalidité l'a reconnue apte au travail.

3. Le Docteur ... a relevé les antécédents familiaux, personnels et socio-professionnels de ... et a pris connaissance des nombreux documents médicaux qui lui ont été communiqués. Il a acté les plaintes de l'intéressée et a procédé à son examen clinique. L'expert a adressé son avis provisoire aux parties et à leurs conseils le 5 octobre 2015 en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de trente jours. Dans le délai imparti par l'expert, le médecin-inspecteur de l'INAMI a signalé n'avoir aucun fait directoire à formuler ... ne s'est pour sa part pas manifestée.

4. L'article 976 nouveau du Code judiciaire dispose en son alinéa 1^{er} que, à la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire.

Il est en effet primordial qu'un réel débat contradictoire s'instaure devant l'expert dans un objectif d'efficacité. Les discussions techniques doivent par priorité être vidées devant l'expert et non rejaillir ultérieurement devant le juge qui peut alors être contraint de demander un complément d'expertise ou de procéder à l'audition de l'expert, ce qui ralentit inutilement le jugement de la cause.

L'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire précise que l'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai imparti pour ce faire et que l'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent en outre être écartées d'office des débats par le juge. Il s'ensuit qu'en règle les parties ne disposent plus d'un droit à faire valoir leurs critiques après le dépôt du rapport.

Au surplus la Cour constate que lorsque l'affaire a été plaidée devant le premier juge suite au dépôt du rapport d'expertise, le conseil de ... n'a émis aucune critique précise à l'encontre des constatations et conclusions de l'expert, se limitant à "se référer à justice" quant au bien-fondé de la demande.

5. Le Docteur ... a rempli sa mission dans le respect du Code judiciaire et des critères légaux de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Son rapport présente toutes les garanties de sérieux et d'objectivité.

Contrairement à ce que soutient ... l'expert a bien tenu compte de la fibromyalgie dont il était dûment informé et en a évalué les répercussions sur sa capacité de gain (p. 7 du rapport : *plaintes de douleurs multiples et à caractère diffus pouvant faire évoquer un diagnostic de fibromyalgie que l'expert ne peut cependant pas formaliser lors de son examen clinique*). Il n'existe aucune contradiction avec les constatations effectuées lors de l'examen clinique (p. 6 : *Les pressions aux zones classiques de fibromyalgie montrent une sensibilité en régions thoraciques et aussi au niveau des coudes où elle a présenté de l'épicondylite*). L'expert a par ailleurs évoqué toutes les pathologies décrites par ... ou mentionnées dans les rapports médicaux qui lui ont été transmis.

Aucun élément ne permet d'écarter le rapport de l'expert, lequel est clair, précis, circonstancié et motivé par rapport aux documents reçus au cours de l'expertise. Il ne peut être tenu compte des documents médicaux datés des 26 avril 2017 et 8 mai 2017, lesquels évoquent des pathologies déjà examinées par l'expert et dans lesquels les médecins ne se prononcent pas sur l'état d'incapacité de travail à la date litigieuse.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuire ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

...